Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 17 (1917)

Rubrik: Avril 1917

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

11 avril 1917

qui

complète celle du 16 février 1917 interdisant l'accumulation des denrées alimentaires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. L'ordonnance du 16 février 1917 interdisant l'accumulation des denrées alimentaires est complétée par les dispositions suivantes:

La Direction de l'intérieur peut, sur requête, autoriser les *hôtels* et *pensions* se trouvant dans des lieux écartés et ouverts seulement une partie de l'année à constituer, en celles des marchandises visées à l'art. 1er de la susdite ordonnance qui ne sont pas monopolisées et réparties par le canton, les provisions nécessaires à leur exploitation pour trois mois au plus.

Les requêtes, dûment motivées et contenant les indications voulues au sujet des provisions constituées ci-devant, seront présentées au conseil municipal du siège de l'établissement. Cette autorité les apostillera et les transmettra au préfet, à l'intention de la Direction de l'intérieur.

Art. 2. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée en la manière accoutumée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 11 avril 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr **Tschumi.**

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

20 avril/30 septembre 1917

Circulaire de la Direction de la justice

aux

secrétariats de préfecture, aux notaires pratiquants, aux banques, caisses et bureaux d'affaires du canton de Berne

concernant

la case fixe du registre foncier.

L'art. 30 du titre final du code civil suisse prévoit que les règles dudit code relatives à la case fixe seront applicables dès l'introduction du registre foncier fédéral, mais dans tous les cas cinq ans après l'entrée en vigueur du code, soit dès le 1er janvier 1917. Afin que les nouvelles questions résultant de cette introduction du système de la case fixe soient traitées et réglées d'une manière uniforme dans tout le canton, nous vous donnons les instructions suivantes:

A. Cas de radiation intégrale d'un gage de rang antérieur.

Il y a lieu de distinguer, ici, entre le cas où le droit d'avancer a été annoté pour un ou plusieurs droits de gage de rang postérieur, et celui où il n'y a pas eu d'annotation du tout.

1° *Cas où il n'y a pas eu d'annotation du droit d'avancer en faveur des gages de rang postérieur:* 20 avril/30 septembre 1917

On inscrira d'office une case libre lors de la radiation d'un gage de rang antérieur, à moins que ce dernier ne soit remplacé immédiatement et pour la somme garantie entière par un gage nouvellement constitué (art. 63 de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier).

a) Pareille constitution d'un nouveau gage ne peut avoir lieu sans le consentement des créanciers de rang postérieur que pour la valeur du gage radié. Le nouveau gage, soit la case libre dans le cas où il n'en est pas constitué un, doit être pourvu de la lettre qu'avait l'inscription radiée, avec addition du numéro qu'appelle la nouvelle inscription (par ex. A_1, A_2, etc.).

b) Il est loisible au propriétaire de l'immeuble grevé, lorsqu'il requiert la radiation du gage, de renoncer à l'inscription d'une case libre, renonciation pour laquelle la simple forme écrite paraît suffire; en pareil cas, il n'est nécessaire d'opérer au registre foncier, outre la radiation du gage de rang antérieur, que le changement de case des gages de rang postérieur, ces derniers conservant d'autre part leur lettre.

2° *Cas où il y a annotation du droit d'avancer en faveur d'un ou plusieurs droits de gage de rang postérieur.*

Le gage de rang antérieur radié ne peut être remplacé ni par un droit nouvellement constitué, ni par une case libre. Le conservateur du registre foncier doit informer de la radiation tous les créanciers hypothécaires qui sont au bénéfice du droit d'avancer, de même que les créanciers gagistes s'il y en a (art. 969 du code civil). Il emploiera à cet effet la formule établie par notre Direction.

20 avril/30 septembre 1917

A part la radiation du gage et la notification aux créanciers conformément à ce qui précède, le conservateur du registre foncier n'a rien d'autre à faire d'office. Il n'y pas lieu de changer au registre foncier la case du créancier bénéficiant du droit d'avancer, attendu que l'annotation opérée quant à la case de rang postérieur a pour effet de faire avancer le titulaire de cette case effectivement dans la mesure de son droit *sans qu'il soit nécessaire de manifester encore la chose au registre foncier par un changement de case.* Le créancier bénéficiaire peut faire certifier par le conservateur dans son titre la radiation du gage antérieur, s'il ne veut se contenter de joindre au titre l'avis de radiation à lui délivré.

Si les intéressés exigent néanmoins que l'avancement intervenu soit marqué expressément au registre foncier, réquisition doit en être faite au conservateur par le propriétaire de l'immeuble grevé, moyennant produire les titres de gage. Le créancier bénéficiaire ne peut demander le changement de case que sur le consentement exprès du propriétaire de l'immeuble; pareil consentement doit en tout cas ressortir clairement des pièces justificatives et être donné par la personne signant au registre foncier comme propriétaire au moment du changement à opérer. S'il y a plusieurs créanciers postérieurs bénéficiant du droit d'avancer, il ne peut être donné suite à la demande du créancier d'un rang postérieur que si l'avancement du créancier antérieur en rang est également effectué. (Exemple: un immeuble est grevé de quatre gages, A, B, C et D; le droit d'avancer a été annoté au registre foncier pour B, C et D. Le gage A est radié. Si maintenant C et D demandent le changement d'inscription, soit en vertu d'une autorisa-

tion y relative figurant dans l'acte concernant l'avancement, soit avec le consentement du propriétaire grevé, il ne peut être fait droit à cette demande que si l'avancement du gage B peut également avoir lieu.) 20 avril/30 septembre 1917

Si les intéressés demandent la modification des inscriptions au registre foncier, il y a lieu de considérer ce qui suit relativement aux différents cas:

a) Si le droit d'avancer a été annoté au registre foncier pour plusieurs gages de rang postérieur, il faut admettre qu'il prend rang selon la date de l'annotation (art. 972 du code civil). Cela a son importance lorsque le droit d'avancer a été constitué en ce sens que le gage qui en bénificie peut prétériter une case antérieure, c'est-à-dire qu'il ne doit pas nécessairement aller occuper la case précédant immédiatement la sienne, cas dans lequel, par conséquent, il peut se produire une collision entre plusieurs droits d'avancer. Si en revanche le droit d'avancer a été constitué en ce sens que tous les gages en bénéficiant ne peuvent aller occuper que la case précédant immédiatement la leur, il n'y a pas de collision possible et la date de l'annotation n'a aucune influence sur le rang des droits d'avancer.

b) Lorsque tous les gages de rang postérieur sont au bénéfice du droit d'avancer, il n'y a qu'à changer les cases en conséquence, c'est-à-dire que l'ancien chiffre romain est biffé à l'encre rouge et que le nouveau chiffre est écrit à côté à l'encre noire.

c) Lorsqu'un gage est au bénéfice d'une annotation du droit d'avancer, mais qu'un ou plusieurs autres gages qui le priment ne sont pas au bénéfice de ce droit, il peut néanmoins, par prétérition de ces derniers, prendre la place du gage radié, dans la

20 avril/30 septembre 1917

mesure que comporte la radiation, si le propriétaire de la chose grevée y consent expressément ou s'il ressort clairement des pièces justificatives que le droit d'avancer a été constitué avec prétérition des gages de rang antérieur.

Lorsque le gage qui avance ainsi ne suffit pas à remplir tout le vide résultant de la radiation, on inscrira une case libre pour le reliquat de la somme, à moins qu'il ne soit constitué un nouveau gage pour ce solde.

Lorsque le gage radié est moindre que le gage postérieur ayant droit d'avancer, l'avancement ne peut se faire que partiellement, c'est-à-dire dans la mesure que comporte la radiation. Dans ce cas, l'inscription au registre sera modifiée ainsi qu'il convient, c'est-à-dire qu'il sera fait une inscription spéciale pour chaque partie de la *somme garantie* se trouvant dans une case particulière. Pour autant que cela ne nuit pas à la clarté du registre foncier, on peut se dispenser d'opérer la radiation de l'inscription primitive et de faire deux nouvelles inscriptions, en ce sens que la somme garantie à l'origine est biffée à l'encre rouge et que les nouvelles sommes sont indiquées dessous avec la case y relative (ainsi que cela se fait pour les radiations partielles). En cas de pareille répartition d'une somme garantie sur diverses cases, le titre (lettre de rente ou cédule) doit également être divisé, savoir: ou bien l'ancien titre est réduit au montant de l'une des inscriptions et il est fait un nouveau titre pour la seconde inscription, ou bien il est cancellé et il est fait deux nouveaux titres avec les sommes et cases y relatives; les modifications

doivent alors être notées sur la pièce justificative de l'ancien titre. Semblable décomposition est nécessaire pour l'harmonie entre les titres et le registre foncier. Si en cas d'hypothèque il existe un contrat pourvu du certificat d'inscription (art. 825, troisième paragraphe, du code civil), la répartition de la somme garantie entre différentes cases doit être consignée également dans ce contrat.

d) Lorsque deux créances occupent le même rang et qu'une vient à être radiée, il n'est pas inscrit de case libre s'il n'existe pas de droit de rang postérieur.

S'il existe un gage postérieur ne bénéficiant pas du droit d'avancer, il y a lieu d'inscrire une case libre conformément aux prescriptions sur les radiations partielles.

S'il existe un gage postérieur bénéficiant du droit d'avancer et si les intéressés demandent que l'avancement matériel de ce gage soit manifesté dans le registre foncier par le changement des cases, ces intéressés, parmi lesquels rentre aussi le créancier du gage déjà existant, doivent déclarer si le gage qui avance entre en concurrence avec ledit gage déjà existant, ou s'il le suit en rang dans la case dont il s'agit.

B. Cas de radiation partielle d'un gage de rang antérieur.

Il y a lieu de procéder, ici, d'une façon analogue à celle qui est exposée sous A ci-dessus.

1° *Il n'y a pas d'annotation du droit d'avancer en faveur des gages de rang postérieur :*

On inscrira d'office une case libre dans le cas où il n'est pas immédiatement constitué un nouveau gage pour remplacer la portion radiée.

20 avril/30 septembee 1917

a) Il faut admettre que la case libre, soit le nouveau gage lorsqu'il en est constitué un, passe en rang postérieur, dans la case, par rapport au reliquat de l'ancien gage. Lorsque le gage nouvellement constitué, soit la case libre, doit être inscrit comme concourant avec ce reliquat, il faut à cet effet le consentement du créancier de celui-ci.

b) Relativement à la lettre à donner au nouveau gage ou à la case libre, nous renvoyons à ce qui est dit sous A, n° 1, ci-dessus.

c) Dans le registre foncier on inscrira pour le nouveau gage, soit la case libre, la case du gage primitif, de sorte qu'on aura la même case pour le reliquat de ce dernier que pour le nouveau gage ou la case libre. Pour autant que les deux créances ne sont pas en concurrence, il y a lieu de désigner la case du reliquat de l'ancien gage par l'index *a* (I^a) et celle du nouveau gage, soit de la case libre, par l'index *b* (I^b); en outre, on dira sous „Observations" que le nouveau gage ou la case libre vient en rang postérieur par rapport au reliquat, et cette même circonstance sera indiquée par la suite dans tous les certificats relatifs au nouveau gage.

d) Il est aussi loisible au propriétaire de l'immeuble, lorsqu'il requiert la radiation partielle du gage, de renoncer à l'inscription d'une case libre; dans ce cas, les cases ne subissent aucun changement, vu qu'il s'agit d'une radiation partielle.

2° *Le droit d'avancer a été annoté au registre foncier pour un gage postérieur :*

Il y a lieu de procéder ici de la façon indiquée au chapitre A, sous n° 2. Si, à la demande des intéressés, il faut modifier les inscriptions au registre foncier, les prescrip-

tions des lettres *a—c* de ce chapitre sont également applicables par analogie en ce qui concerne la désignation des cases. 20 avril/30 septembre 1917

C. Amortissements.

Pour les lettres de rente et les cédules, il est dans l'intérêt du débiteur de demander l'inscription de l'amortissement au registre foncier au lieu de celle de la radiation partielle (art. 67 de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier). Vu que dans ce cas il n'y a pas radiation du gage et que celui-ci subsiste donc pour la somme primitive, le débiteur peut, avec le consentement du créancier du reliquat, disposer à nouveau de la partie amortie de la case. Le débiteur arrive au même résultat lorsqu'il se fait délivrer par le créancier une cession pour les amortissements effectués sur la cédule ou la lettre de rente.

Sous l'ancien droit, en cas de remboursement partiel d'une dette hypothécaire on radiait toujours l'hypothèque inscrite au registre foncier pour le montant du remboursement effectué. Par suite de la radiation partielle, les gages postérieurs avançaient de plein droit, de sorte qu'il ne surgissait aucune difficulté pour la tenue du registre. Mais depuis l'entrée en vigueur du système de la case fixe les circonstances ne sont plus les mêmes. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il y a toujours lieu en cas de radiation d'un gage, pour autant que les créanciers postérieurs ne sont pas au bénéfice du droit d'avancer, d'opérer une nouvelle inscription (nouveau gage ou case libre). Il en résulte pour le teneur du registre foncier un surcroît de travail assez considérable, les inscriptions relativement nombreuses à faire enlevant en outre de sa clarté au registre, chose que l'on devrait éviter autant que possible en raison de l'importance de

20 avril/30 septembre 1917

ce dernier au point de vue des conditions juridiques. On peut remédier pour une bonne part aux conséquences fâcheuses du système de la case fixe, combiné avec la possibilité d'accorder le droit d'avancer pour des gages postérieurs, en ne demandant pas de radiation partielle, mais l'indication de l'amortissement effectué lorsqu'il s'agit de cédules et de lettres de rente, dans le sens de ce qui a été dit ci-dessus.

Dans le registre foncier, les amortissements de dettes s'inscrivent à la colonne des „Observations", et sur les titres de gage à l'endroit à ce destiné; dans ces titres, le chiffre de la créance doit être biffé à l'encre rouge et la créance réduite être inscrite à l'encre noire. Pour l'inscription des amortissements, il faut, outre le titre de gage, une réquisition du débiteur, de même que le reçu ou une déclaration équivalente du créancier, reçu ou déclaration qui peut être délivré au pied de la réquisition du débiteur. Ces pièces justificatives seront classées parmi celles concernant les „Modifications et radiations".

Le mode de procéder susindiqué est recommandable notamment pour les titres de gage constitués en faveur de la Caisse hypothécaire du canton de Berne ou d'autres établissements financiers et pour lesquels le remboursement se fait par des amortissements annuels relativement petits. En pareil cas, les intérêts du débiteur sont suffisamment sauvegardés par l'indication, dans la colonne „Observations", des amortissements effectués, tandis qu'en procédant à une radiation pour chaque amortissement le registre foncier se trouverait très surchargé, chose préjudiciable à sa bonne tenue. En règle générale, d'ailleurs, le débiteur considérera comme inutile en pareils cas, vu la confiance qu'on peut avoir dans les banques créancières, l'inscription des amortissements effectués et se contentera du reçu délivré par son créancier.

Si le débiteur veut plus tard reconstituer de nouveau le titre de gage pour son montant originaire, il doit présenter au conservateur une demande y relative et produire le consentement du créancier du reliquat, ainsi que le titre de gage. Les amortissements inscrits seront biffés dans le registre foncier, avec renvoi à la pièce justificative; il en sera de même sur le titre de gage, où le conservateur certifiera que la radiation a eu lieu dans le registre; en outre, la créance sera de nouveau inscrite dans le titre pour le montant originaire. Si par suite de ces changements le titre devient par trop surchargé, le conservateur peut en délivrer un nouveau conformément à l'art. 64, paragr. 3, de l'ordonnance sur le registre foncier. 20 avril/30 septembre 1917

Le droit du créancier au titre de gage n'est pas modifié par la radiation des amortissements inscrits. Si un titre de gage constitué en faveur d'un créancier déterminé doit être transféré au nom du débiteur en même temps qu'a lieu la radiation des amortissements inscrits, le créancier du titre doit procéder à un transfert formel de celui-ci selon les prescriptions y relatives.

D. Certificats.

Pour l'établissement des attestations et certificats prévus en l'art. 98 de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier, le conservateur se fera présenter les titres de gage. Il ne sera donné suite à une demande en changement de rang que si tous les titres de gage où le changement doit être certifié sont présentés au bureau du registre foncier en même temps que la réquisition. Les titres doivent être produits par la personne qui demande l'inscription nécessitant le certificat.

Si une attestation concernant la radiation d'une case antérieure doit être inscrite dans le titre d'un gage

20 avril/30 septembre 1917

postérieur, il y a lieu de mentionner qu'une case libre (ou un nouveau gage) a été inscrit à la place du gage radié, soit que l'inscription d'une case libre n'a pu être faite par suite de l'existence d'une annotation d'un droit d'avancer.

Le conservateur doit veiller à ne reproduire dans les certificats que les inscriptions contenues dans le registre foncier, sans égard aux changements éventuels dans la condition matérielle d'un créancier. Quand par exemple il y a lieu de certifier la radiation d'un gage antérieur dans le titre d'un créancier postérieur bénéficiant du droit d'avancer, il ne faut mentionner dans le certificat que la radiation et le fait que l'inscription d'une case libre n'a pu avoir lieu par suite de l'existence d'une annotation du droit d'avancer. Cette prescription s'applique aussi aux certificats qui doivent prendre place dans le cahier des charges des ventes forcées.

E. Nouvelle délivrance de titres.

Si par suite de la répartition d'un gage conformément au chapitre A, n° 2, lettre *c*, ci-dessus, il est nécessaire de diviser un titre et d'en délivrer un nouveau, il y a lieu de procéder de la façon suivante:

On portera dans le nouveau titre toutes les inscriptions figurant dans l'ancien, pour autant qu'elles sont encore valables. Il y a cependant lieu de tenir compte, dans la nouvelle expédition, des modifications inscrites depuis la délivrance du titre originaire en ce qui concerne les conditions juridiques (modifications du taux de l'intérêt, notamment) et le gage (augmentations, mainlevées, etc.); il faut indiquer dans le nouveau titre comme créancier et débiteur les personnes intéressées au moment de sa délivrance. Si l'immeuble grevé d'une

cédule hypothécaire a été vendu — le nouveau propriétaire ayant assumé la dette pour la créance, — il y a lieu de fournir la preuve au conservateur que le créancier a accepté le nouveau débiteur ou qu'il a déclaré en temps utile vouloir conserver l'ancien débiteur (art. 846 et 832, paragr. 2, du code civil). Le nouveau titre doit être signé par le débiteur de la cédule (ou de la lettre de rente) conformément à l'art. 57, paragr. 3, de l'ordonnance sur le registre foncier.

S'il s'agit de la délivrance d'un titre de l'ancien droit qui, selon l'art. 165 de la loi introductive du code civil, est assimilé à la cédule hypothécaire du nouveau droit dès l'introduction du registre foncier fédéral, le nouveau titre doit être délivré comme cédule hypothécaire selon les prescriptions en vigueur. Les conditions concernant l'intérêt et l'amortissement résultent de la teneur de l'ancien titre de créance, soit des inscriptions postérieures dans le registre foncier. La description des immeubles grevés et les autres indications y relatives (servitudes, charges foncières, droits de gage, mentions, annotations, etc.) se font selon les inscriptions au registre foncier (comme pour la délivrance de nouvelles cédules hypothécaires, art. 53, paragr. 2, de l'ordonnance sur le registre foncier).

A la fin de la nouvelle expédition (avant les signatures) il y a lieu de faire remarquer qu'il s'agit d'une nouvelle délivrance du titre originaire, dont on indiquera exactement la date et la pièce justificative, et pour quel motif cette délivrance a lieu. Le titre sera pourvu de la date de la nouvelle délivrance, ainsi que de la signature du conservateur et contresigné par le préfet.

Les dispositions ci-dessus sont applicables par analogie à la nouvelle délivrance de titres qui ont été endom-

20 avril/30 septembre 1917

magés ou sont devenus surchargés ou illisibles (art. 64, paragr. 3, de l'ordonnance précitée).

F. Consentement des intéressés postérieurs.

Dans les cas où le consentement des créanciers hypothécaires est nécessaire, les créanciers gagistes ou usufruitiers éventuels de la créance doivent également consentir au changement.

S'il résulte une augmentation du montant de certaines cases du fait d'un changement de rang des gages à inscrire au registre foncier, les bénéficiaires de servitudes et les créanciers de charges foncières postérieurs en rang à la case augmentée, qui avaient fait inscrire leurs droits sans le consentement du créancier de la case en question (art. 812 du code civil), doivent consentir au changement. Pour des raisons d'opportunité nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de produire les déclarations de consentement lorsqu'il s'agit de servitudes qui n'amènent manifestement pas de diminution de valeur pour l'immeuble grevé; en cas de doute il y a lieu de demander le consentement.

G. Technique des écritures au registre.

En ce qui concerne la technique des écritures à faire dans les cas indiqués ci-dessus, nous ferons parvenir prochainement aux secrétariats de préfecture encore quelques exemples; les exemples fédéraux qui ont été envoyés autrefois sont applicables pour autant que les nouveaux exemples et les prescriptions ci-dessus ne mentionnent rien de spécial.

Si, sur demande des intéressés, il y a lieu à avancement au registre foncier par inscription du changement de rang, *il faut veiller à ce que les intéressés règlent*

les questions de rang de façon à ne pas nuire à la clarté du registre, pour autant qu'il y aurait risque d'obscurité dans les inscriptions du registre foncier, ou de complications. 20 avril/30 septembre 1917

L'annotation du droit d'avancer inscrite dans le registre doit être radiée d'office dès que le gage en bénéficiant a été porté entièrement dans la première case, soit dans celle où il peut avancer selon la convention entre parties. La radiation de l'annotation doit être certifiée dans le titre dont il s'agit. Si cela ne peut se faire immédiatement, elle doit être communiquée au créancier; en pareil cas le certificat sera inscrit dans le titre à la première occasion, c'est-à-dire dès que le titre sera présenté au conservateur pour une raison ou pour une autre.

Si un gage est radié, qui grève non seulement les immeubles du débiteur même, mais encore ceux de *tiers,* il ne résulte de la radiation de ces derniers immeubles aucune case libre; il ne peut pas être constitué non plus un nouveau gage à la place de la case radiée et un créancier postérieur bénéficiant du droit d'avancer ne peut pas davantage avancer. Les cases des gages postérieurs doivent être changées en conséquence. Il s'agit en pareil cas de régimes transitoires de l'ancien droit qui sont en contradiction avec les dispositions du code civil (art. 798).

H. Droit d'avancer dans la case libre en cas de paiement par amortissements.

Dans le cas de titre hypothécaire de l'ancien droit avec dette payable par amortissements annuels, les créanciers postérieurs ont le droit d'avancer dans la case libre, aux termes de l'art. 166 de la loi introductive c. c. s., l'annotation de ce droit au registre foncier pouvant être

20 avril/30 septembre 1917

requise par le créancier ou par le débiteur. Il faut faire remarquer qu'il s'agit là d'une disposition transitoire qui est devenue sans objet dès l'introduction du système de la case fixe. On ne peut donc plus, à partir du 1er janvier 1917, annoter au registre foncier des droits d'avancer en vertu de l'article précité.

I. Droits de l'Etat.

Pour la division et la délivrance des titres conformément au chapitre A, n° 2, lettre *c*, ci-dessus, il n'est dû aucun droit proportionnel, vu qu'il ne s'agit pas de la création d'un nouveau gage, mais seulement de la délivrance de titres pour un gage existant; ce fait doit être mentionné aussi bien dans le livre de caisse du secrétaire de préfecture que dans le registre du préfet (art. 59 et 62 du décret sur les secrétariats de préfecture).

Les émoluments fixes à percevoir seront calculés selon le tarif du 16 janvier 1912 et il y a lieu de renvoyer notamment à ce sujet:

a) pour les changements dans les conditions juridiques (changement de la case, etc.): à l'art. 2, n° II/3;

b) pour les certificats à délivrer et les communications à faire: à l'art. 7;

c) pour la nouvelle délivrance de titres: à l'art. 3, n° III.

Les notaires pratiquants, les banques, les caisses et les bureaux d'affaires sont rendus particulièrement attentifs aux dispositions du chapitre C.

Nous espérons que tous les milieux intéressés à la tenue du registre foncier et particulièrement aux affaires hypothécaires contribueront de leur mieux, au sens des prescriptions ci-dessus, à la simplification dudit registre.

A cet égard nous rappelons ici un vœu déjà exprimé (voir le rapport sur l'administration de l'Etat pour l'année 1913, p. 126), à savoir que *la constitution du droit d'avancer doit être restreinte au cas où, selon les circonstances, il existe pour cela une véritable nécessité.* Les conséquences fâcheuses de la pratique actuelle, selon laquelle le droit d'avancer doit être constitué pour ainsi dire pour tous les gages postérieurs, se font sentir particulièrement maintenant que la case fixe est entrée en vigueur dans l'ensemble du canton. A cet égard une pratique conforme au nouveau code civil, qui n'exige qu'exceptionnellement la constitution du droit d'avancer, mais donne en général au système de la case fixe l'occasion de faire bénéficier des avantages qui lui sont inhérents les débiteurs, et par conséquence la communauté, peut être introduite aussi chez nous. On y est effectivement déjà arrivé, dans un nombre il est vrai encore trop petit de districts, par la collaboration des banques ou caisses et des notaires avec le conservateur du registre foncier. Nous recommandons vivement de suivre cet exemple.

20 avril/30 septembre 1917

Berne, le 20 avril/30 septembre 1917.

Le directeur de la justice,
Merz.